



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de modification simplifiée n°1
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de l'Odet (29)**

n° : 2022-9801

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 17 juin 2022, pour l'avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 19 avril 2022 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 12 mai 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

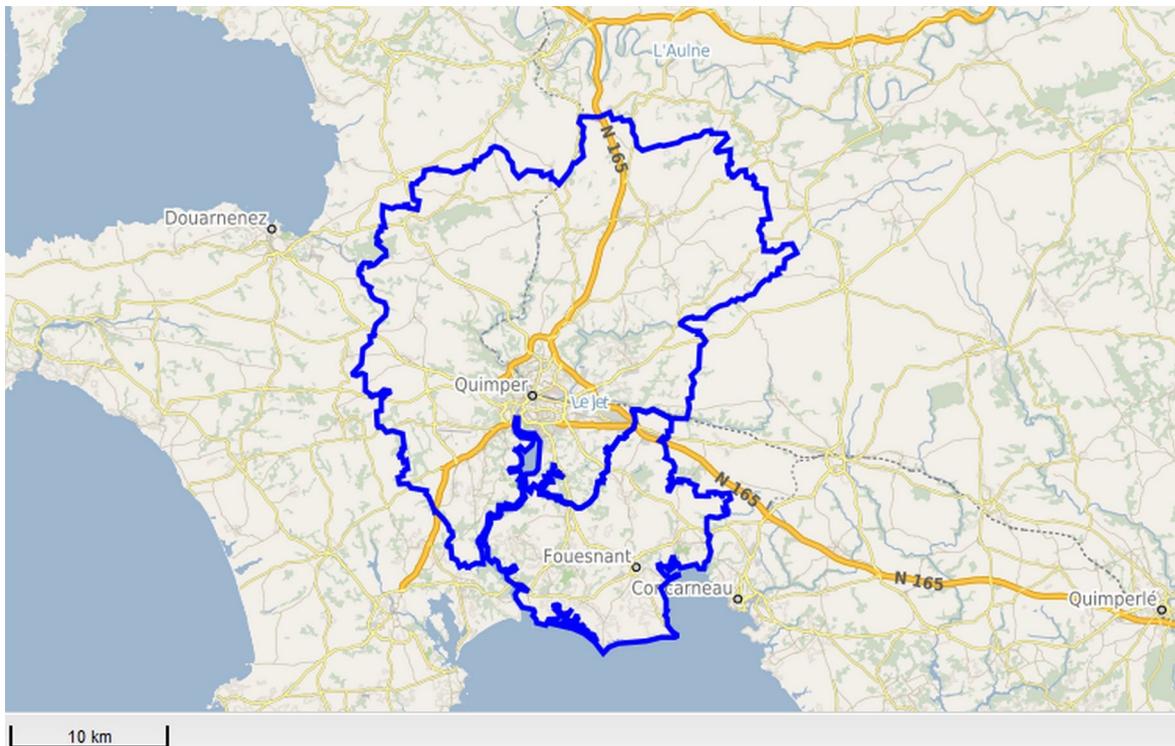
Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification du SCoT et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet s'étend sur 574 km² et 21 communes du département du Finistère. Il comprend deux intercommunalités : la Communauté d'Agglomération de Quimper Bretagne Occidentale et la Communauté de communes du Pays Fouesnantais.



Périmètre des deux intercommunalités constitutives du SCoT (source : GéoBretagne)

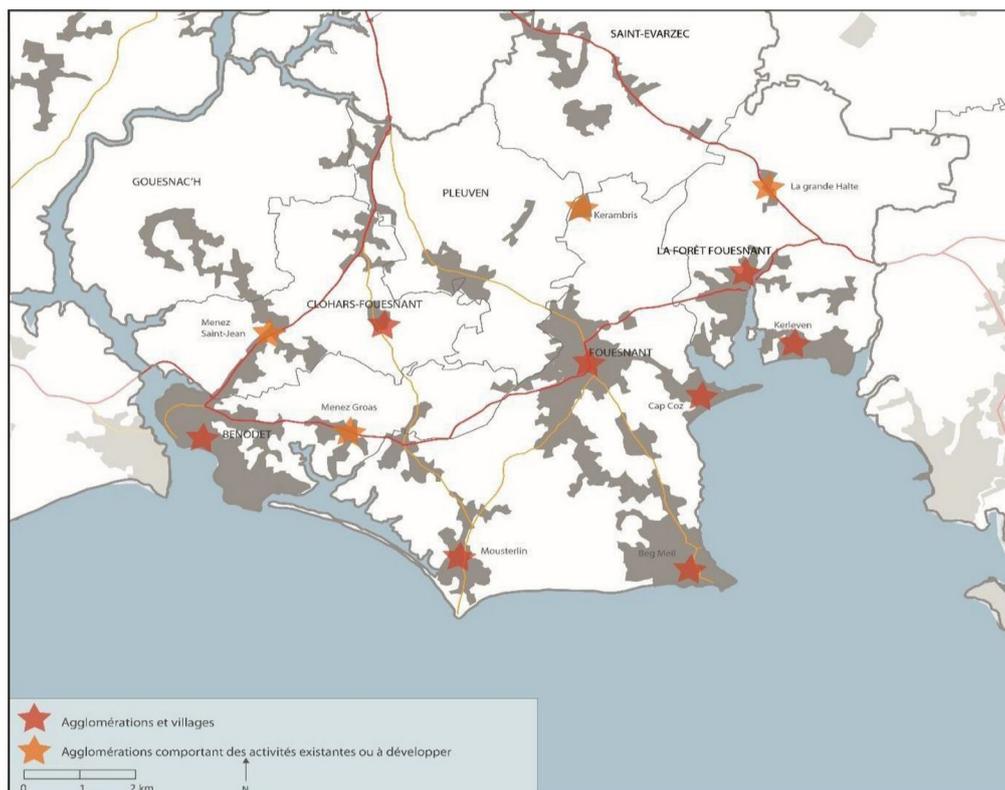
Le territoire compte environ 128 000 habitants (source : dossier). Il est structuré par les villes de Quimper et de Fouesnant, et comprend un ensemble de communes rurales. Le Pays Fouesnantais est très attractif

sur le plan touristique, notamment les communes de Bénodet et de La Forêt-Fouesnant, ce qui entraîne une forte pression anthropique sur l'ensemble de la zone littorale. La prise en compte de la loi Littoral constitue alors un levier majeur pour la préservation des espaces maritimes et littoraux.

La trame verte et bleue du SCoT s'appuie principalement sur le réseau hydrographique et les fonds de vallée, les boisements et la frange littorale. Outre les espaces faisant d'ores et déjà l'objet de protections réglementaires, elle vise la connectivité des réservoirs de biodiversité via des corridors écologiques, dans les espaces ruraux comme dans les espaces urbanisés. Le territoire du SCoT est marqué par un réseau hydrographique dense rejoignant l'estuaire de l'Odé, pour l'essentiel. Les ruptures de communication, notamment la route nationale RN165, illustrent la nécessité de restauration de la trame verte et bleue.

1.2. Présentation du projet de la modification simplifiée n°1 du SCoT de l'Odé

Le SCoT de l'Odé a été approuvé le 6 juin 2012. Le projet de modification présenté vise à mettre en œuvre les ajustements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) pour les communes littorales. Cette loi élargit, pour ces communes, les possibilités d'urbanisation nouvelle aux « dents creuses » des secteurs déjà urbanisés (SDU), secteurs que le SCoT est désormais chargé d'identifier et de caractériser. La loi ELAN supprime également la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » du code de l'urbanisme : ceux-ci ne peuvent plus être prévus par des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2022. L'identification des agglomérations, villages et SDU repose sur deux types de critères : ceux directement issus de la loi Littoral, et ceux déterminés en complément par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).



Armature urbaine du SCoT de l'Odé en vigueur (source : rapport de présentation)

Le SCoT de l'Odé distingue 3 typologies urbaines dans les communes littorales : l'agglomération, le village en distinguant les villages traditionnels des villages à dominante économique et les secteurs déjà urbanisés.

La modification simplifiée n° 1 du SCoT de l'Odet identifie 6 secteurs déjà urbanisés (SDU) sur les communes de Fouesnant (Kerlantine, Mespiolet), la Forêt Fouesnant (Coat Beuz) et Clohars Fouesnant (Ty Névez-Kourouter, Guernevin, Keranrouz / Allée Vibert) et retient, *in fine*, 5 secteurs en application des critères définis par le SCoT. Ces derniers correspondent aux secteurs urbains de taille modeste comprenant au moins 25 constructions à usage d'habitation, densément regroupées, implantées sans interruption du foncier bâti. Ils sont structurés autour de voies publiques et desservis par des réseaux d'eau, d'électricité et de collecte des déchets.

1.3. Principaux enjeux environnementaux associés au projet de modification du SCoT

Au regard des effets attendus de la modification du SCoT d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la modification simplifiée n° 1 du SCoT de l'Odet identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- **la maîtrise de l'habitat diffus et de l'artificialisation des sols** : l'intégration au SCoT des possibilités permises par la loi ELAN doit être encadrée pour éviter d'amplifier l'habitat diffus, dont les conséquences environnementales sont notamment l'artificialisation des sols en secteur littoral, la multiplication des déplacements ainsi que des incidences accrues au niveau local sur les milieux naturels ;
- **la préservation des milieux naturels** : le territoire accueille une biodiversité remarquable, ainsi que de nombreux boisements et autres éléments de la trame verte et bleue ;
- **la qualité et la diversité paysagères** : les nouvelles constructions sont susceptibles, selon leur emplacement et leur conception, d'induire une banalisation des paysages et une altération de la qualité de leurs perceptions proches et lointaines.

Il convient de porter également attention à l'exposition de la population à des risques et nuisances.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée

Le dossier transmis à l'Ae comprend, sous forme d'un fichier unique et **non daté**, deux documents intitulés « dossier de notification » et « évaluation environnementale ». Ces derniers contiennent essentiellement : une présentation du contexte, des modifications apportées au SCoT, un rappel de la procédure, un résumé non technique, ainsi que l'indication des différents critères d'identification des agglomérations, des villages et des SDU.

Les informations et les mesures présentées dans les deux documents demeurent assez générales, à l'échelle du territoire du SCoT, sans préciser, localiser, ni évaluer les incidences environnementales propres aux futures zones à urbaniser, ni présenter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (mesures ERC) ces incidences.

Il serait nécessaire, que le dossier comporte, *a minima* :

- une description de l'état initial de l'environnement du territoire et de ses sensibilités, en particulier vis-à-vis des secteurs futurs à urbaniser,
- une carte de synthèse qui retranscrive l'armature urbaine du territoire, indique les modifications apportées au SCoT (localisation des secteurs déjà urbanisés), précise les sensibilités environnementales du territoire dans les futurs secteurs urbanisés (éléments de trame verte et

bleue) et permette ainsi de fonder l'analyse des incidences, la justification des choix réalisés et la définition de mesures ERC appropriées.

3. Conclusion

En l'état, le dossier présenté est trop général et ne permet pas d'appréhender le contenu de la modification du SCoT envisagée, ni ses incidences environnementales, ni la manière dont les choix opérés ont pris en compte les sensibilités de l'environnement. La définition des 5 futurs secteurs déjà urbanisés (SDU) pourrait ainsi avoir des incidences environnementales notables (notamment la dégradation des corridors et des autres éléments de la trame verte et bleue) au sein d'espaces naturels, agricoles et boisés.

Le dossier ne présente même pas de cartographie précisant la localisation des futures zones à urbaniser. Il est donc impossible d'appréhender la prise en compte par le projet de modification du SCoT des enjeux environnementaux liés à la maîtrise de l'habitat diffus et de l'artificialisation des sols en secteur littoral (et la multiplication des déplacements induits), à la préservation des milieux naturels ainsi qu'à la qualité et la diversité paysagères.

Il est donc indispensable que le dossier soit repris substantiellement, afin d'assurer une information convenable du public. Le cas échéant, le dossier revu devra être à nouveau transmis à la MRAe pour avis.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD